

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-58-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

—

**Société Industrielle des  
Bois Conditionnés (SIBC)**

Route du Pont de Gratteroche  
39300 Saint-Germain-en-Montagne

SIRET : 33972562400029

—

Commune de Saint-Germain-en-Montagne (39300)

—

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la preuve de dépôt P39-2017-12 délivrée le 17 mars 2017 à la société Société Industrielle des Bois Conditionnés pour l'exploitation, sous le régime de la déclaration, d'un atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues sur la commune de Saint-Germain-en-Montagne ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection du 24 mai 2023, transmis à l'exploitant en date du 11 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 11 juillet 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 18 juillet 2023 dans lequel il s'engage à déposer un dossier de demande d'enregistrement sous cinq mois ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans

avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2410 : ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW – enregistrement ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 mai 2023 l'inspection de l'environnement a constaté que la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de travail du bois est supérieure à 250 kW ;

Considérant que l'atelier de travail du bois exploité par la Société Industrielle des Bois Conditionnés sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Montagne est une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette installation, qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société Industrielle des Bois Conditionnés de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : La Société Industrielle des Bois Conditionnés (SIBC) exploitant un atelier où l'on travaille le bois sise Route de Gratteroche 39300 Saint-Germain-en-Montagne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société Société Industrielle des Bois Conditionnés :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture ;
- ou réduit la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation classable au titre de la rubrique 2410 :
  - au niveau maximal déclaré en 2017 (218 kW) ;
  - à une puissance comprise entre 219 et 250 kW et en procédant à la déclaration de la modification d'une installation soumise à déclaration.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la réduction de son activité, celle-ci, et le cas échéant la déclaration de modification d'une installation classée soumise à déclaration, doivent être effectives dans un délai d'un mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ce dernier doit être déposé dans un délai de cinq mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative :

- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- peut faire application du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société Industrielle des Bois Conditionnés .

### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Saint-Germain-en-Montagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Saint-Germain-en-Montagne ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le **18 AOUT 2023**

Le préfet



Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

